



CONVENTION DE FUSION

Les associations suivantes :

- Parti Socialiste, section d'Hauterive, à Hauterive,
- Parti Socialiste, section de La Tène, à La Tène,
- Parti Socialiste, section de Saint-Blaise, à St-Blaise, ci-après : les parties

exposent et conviennent ce qui suit

I. Exposé

Dans le prolongement de la décision populaire de réunir les communes de Enges, Hauterive, La Tène et Saint-Blaise en une seule nouvelle commune et afin d'adapter leur structure à la nouvelle donne institutionnelle, les sections du parti socialiste des trois dernières communes précitées ont décidé de se réunir elles aussi en une seule et nouvelle section.

Dans ce but, elles ont adopté la présente convention de fusion.

II. Convention

Article premier - Fusion

Les sections du parti socialiste des communes d'Hauterive, La Tène et Saint-Blaise conviennent de fusionner par combinaison en une seule et nouvelle association au sens des articles 60 et ss du Code Civil Suisse qui portera le nom de « Parti Socialiste de Laténa », ci-après « PS Laténa », dont le siège sera dans la nouvelle commune de Laténa.

Art. 2. - Statuts

Les statuts de PS Laténa sont annexés en projet au présent contrat.

Art. 3. - Membres

Le PS Laténa et ses membres seront membres du Parti Socialiste Neuchâtelois (PSN) et du Parti socialiste Suisse (PSS).

Art. 4. - Effets juridiques

L'adoption de la présente convention doit être décidée par une majorité des trois quarts des membres de chacune des parties qui ont le droit de vote et qui sont présents à l'Assemblée constitutive (art. 18, al. 1, let e LFus).

Dès adoption de la convention, les actes des anciennes sections sont réputés accomplis pour le compte de la nouvelle section.

La fusion devient effective au 1^{er} janvier 2024.

Dès cette date, les sections actuelles sont dissoutes et l'ensemble des actifs et des passifs ainsi que les engagements des anciennes sections sont repris par la nouvelle section PS Laténa.

Les bilans des sections au 31 décembre 2023 seront réunis et consolidés. Ils constitueront le bilan d'entrée du PS Laténa.

Art. 5. – Transfert de la qualité de membre

Avec la fusion, tous les membres des trois sections actuelles deviennent membres du PS Laténa.

Ils peuvent quitter le PS Laténa dans les deux mois qui suivent la décision de fusion en envoyant une déclaration écrite au secrétariat du PS Laténa. Le retrait aura un effet rétroactif à la date de la décision sur la fusion (art. 19 LFus).

Aucune indemnisation ou rétrocession de cotisations ne sera octroyée aux membres qui quitteront le PS Laténa selon l'art. 19 LFus, ni à ceux qui resteront au PS Laténa.

Les membres du PSN domiciliés sur le territoire de la nouvelle commune de Laténa mais qui ne sont pas membres de l'une des trois sections d'Hauterive, La Tène et Saint-Blaise peuvent devenir membre du PS Laténa en faisant acte de candidature.

Les membres n'ont aucun droit à l'avoir social des sections ni à celui du PS Laténa (art. 73 al. 1 CCS).

Art. 6. – Composition du comité

Depuis le 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à la fin de la législature 2025-2029, la composition du comité du PS Laténa garantira une représentation des sections fusionnées.

Art. 7. - Responsabilités

De la fusion ne résulte aucune obligation de faire des versements supplémentaires, des prestations complémentaires, ni aucune responsabilité personnelle pour les membres.

Art. 8. – Période transitoire

Dès adoption de la présente convention, les actuelles sections s'engagent :

- a) À soutenir et défendre les objectifs du PS Laténa;
- b) À s'informer mutuellement de toutes les questions et de tous les problèmes en relation avec la fusion ;
- c) À ne plus prendre d'engagement ordinaire et extraordinaire jusqu'à l'entrée en vigueur du présent contrat.

Art. 9. – Communication

La communication et l'information du public seront décidées par l'assemblée constitutive du PS Laténa et seront confiées au premier comité élu.

Art. 10. – Frais de la fusion

Les éventuels frais découlant de la fusion seront supportés par la nouvelle section.

Art. 11. - Inexécution d'une clause

S'il ne devait pas être possible d'exécuter une clause du présent contrat ou si une clause ne devait pas être valide, elle tomberait et devrait être remplacée selon le principe de la bonne foi par une clause valide et poursuivant le même objectif. Les autres clauses du présent contrat gardent leur validité. Cela vaut en particulier pour le cas où la fusion ne devrait avoir lieu qu'entre certaines des sections signataires.

Art. 12. - Résiliation

Il n'est pas possible de résilier le présent contrat.

Art. 13. - For juridique

Le for juridique est à Neuchâtel.

Hauterive, le 13 décembre 2023
Parti Socialiste, section d'Hauterive



La Tène, le 13 décembre 2023
Parti Socialiste, section de La Tène



Saint-Blaise, le 13 décembre 2023
Parti Socialiste, section de Saint-Blaise



Annexe : 1 projet de statuts du nouveau PS Laténa (à ratifier par l'assemblée générale constitutive de cette nouvelle association).